



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

**ARRETE MODIFICATIF**

**SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
à ECOUFLANT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**DIDD – 2011 n° 243**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU l'arrêté du 13 mai 2005 autorisant la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés, située zone industrielle d'Ecouflant à ECOUFLANT ;

VU l'arrêté délivré le 28 août 2006 à la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de la station de transit située à ECOUFLANT ;

VU les déclarations d'existence des activités en date des 7 octobre 2008 et 7 mars 2011 de la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 10 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Le classement des activités exercées par la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune d'ECOULANT figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface du site : 1 650 m <sup>2</sup>	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux... à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : 1 : la surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Surface utilisée 1 300 m <sup>2</sup>	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieure ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	papiers/cartons 1000 m <sup>3</sup> bois 500 m <sup>3</sup> plastiques 60 m <sup>3</sup> pneumatiques 50 m <sup>3</sup> soit 1700 m <sup>3</sup>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 la quantité de déchets susceptible d'être présente dans 1. l'installation étant supérieure ou égale à 1t	50 t de batteries et piles	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	400t/j de métaux 100t/j papier/carton soit 500 t/j	A
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel distribué : 90 m <sup>3</sup> de capacité équivalente	NC volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage : 500 m <sup>3</sup>	NC capacité de stockage < 15000 m <sup>3</sup>
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques mis au rebut	Volume : 180 m <sup>3</sup>	NC volume inférieur à 200 m <sup>3</sup>
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume : 50 m <sup>3</sup>	NC volume inférieur à 250 m <sup>3</sup>

**ARTICLE 2** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOURLANT .

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOURLANT, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

